



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarantième session

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: classement des matières
liquides visqueuses de la classe 3 dans le groupe d'emballage III**

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport
de marchandises dangereuses et du Règlement type de l'ONU**

**Résultats de la Réunion commune de la Commission
d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2011**

Note du secrétariat¹

1. Pendant la session d'automne 2011 de la Réunion Commune RID/ADR/ADN, des problèmes ont été soulevés et la Réunion commune a prié le secrétariat de les porter à l'attention du Sous-Comité pour résolution ou conseils (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124).
2. Les paragraphes appropriés du rapport de la Réunion commune sont reproduits en annexe 1 du présent document.
3. Les propositions de corrections à la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, énoncées dans le rapport de la Réunion commune, sont reproduites en annexe 2.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012 approuvé par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Annexe 1

Extraits du rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124)

A. Rapport du groupe de travail spécial sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30 et Add.1 (Secrétariat)

22. La Réunion commune a pris note du rapport du Groupe de travail spécial et a examiné les propositions d'harmonisation contenues dans l'additif à ce rapport, qu'elle a adoptées sous réserve des modifications résultant des discussions relatées ci-dessous.

1. Exemption des combustibles liquides

23. Le représentant de la Suisse a demandé un débat de fond sur l'introduction du contenu de la disposition spéciale 363 au 1.1.3.3 c) parce que ceci restreindrait les exemptions existantes au 1.1.3.1 b). Suite à ce débat, la Réunion commune n'a pas jugé nécessaire de remettre en cause l'introduction de ces nouvelles dispositions et a décidé que la disposition spéciale 363 du Règlement type de l'ONU sera reflétée au 1.1.3.3 c) du RID/ADR/ADN. Elle a cependant décidé certaines déviations comme suit :

a) L'étiquetage n'est pas nécessaire si la contenance du moyen de confinement est inférieure ou égale à 60 litres (ce qui correspond à la capacité maximale des réservoirs portatifs exemptés d'après le 1.1.3.3 a) de l'ADR) ;

b) Pour les moyens de confinement ayant une contenance supérieure à 60 litres et inférieure ou égale à 450 litres, l'étiquette doit être apposée sur une face externe de la machine ou du matériel, et pas nécessairement sur le moyen de confinement où elle pourrait ne pas être visible ;

c) Une mention dans un document de transport ne sera requise que pour les contenances supérieures à 1500 litres.

24. Une mesure transitoire a été adoptée pour l'application du 1.1.3.3 c) i) sur la base d'une proposition de la Finlande (document informel INF.45) (voir annexe 1).

3. Exclusion des explosifs de la classe 1

28. La Réunion commune a décidé, par vote, que l'exclusion des explosifs de la classe 1, prévue au 2.2.1.1.8 (2.1.3.6 du Règlement type de l'autorité compétente de l'ONU) relevait de l'autorité compétente. Toutefois cette décision devait être prise par n'importe quelle Partie contractante au RID/ADR/ADN et devait être reconnue par les autres Parties contractantes. Elle pouvait en outre être prise sur la base d'une approbation par l'autorité compétente d'un pays non partie contractante au RID/ADR/ADN sans procéder à nouveau aux épreuves déjà effectuées par ladite autorité compétente (voir annexe 1).

...

B. Propositions relatives au rapport du Groupe de travail spécial

1. Produits chimiques sous pression

Document informel: INF.11 (CEFIC)

36. La Réunion commune a adopté la modification de la définition de produits chimiques sous pression au 2.2.2.1.2, sous-division 8 (voir annexe 1).

37. Pour la deuxième proposition, la Réunion commune a noté que la disposition spéciale 362 (c) du Règlement type de l'ONU ne précise pas clairement comment classer les produits chimiques sous pression qui contiendraient à la fois des composants de la classe 6.1, groupe d'emballage II ou III, et des composants de la classe 8, groupe d'emballage II ou III, et qu'un numéro ONU n'avait pas été prévu pour couvrir ce cas. Afin d'éviter des interprétations divergentes, compte tenu notamment du 2.2.2.1.7 (e), il a été jugé préférable de maintenir tel quel le texte proposé pour le NOTA 2 selon lequel des produits chimiques sous pression contenant des composants toxiques et corrosifs ne doivent pas être transportés sous les Nos ONU 3500 à 3505. Si le cas se présente en pratique, il revient à l'industrie de proposer une nouvelle rubrique au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

2. Définition de cartouche à blanc pour outils

Document informel: INF.32 (Secrétariat)

38. La Réunion commune a adopté la proposition de définition avec des modifications suggérées par le représentant de SAAMI (voir annexe 1).

39. Le représentant de l'Allemagne s'est demandé pourquoi cette définition ne concernait qu'un numéro ONU 1.4S, et ne prévoit pas d'autres rubriques pour des cartouches à blanc pour outils similaires dans d'autres divisions ou groupes de compatibilité. Il a été relevé que si des cartouches à blanc pour outils autres que 1.4S doivent être transportées, elles doivent l'être sous une rubrique N.S.A. appropriée, et si le besoin se présente, il conviendrait de faire des propositions au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour de nouveaux numéros ONU.

3. Chargement en commun des explosifs et des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Documents informels: INF.26 (SAAMI)
INF.33 (FIATA)

40. La FIATA proposait de ne pas interdire le chargement en commun des explosifs autres que ceux classés 1.4S avec les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées car actuellement ces chargements en commun sont autorisés par le RID/ADR/ADN et par le Code IMDG.

41. Il a été souligné que la révision du chapitre 3.4 du Règlement type de l'ONU avait eu pour but principal de fixer clairement quelles dispositions du Règlement type étaient applicables au transport en quantités limitées et qu'à cette occasion le Sous-Comité d'experts de l'ONU avait confirmé que les quantités limitées ne devaient pas être chargées en commun avec les explosifs autres que 1.4S.

42. Après discussion, un compromis a été trouvé, consistant à autoriser le chargement en commun des quantités limitées avec les explosifs de la division 1.4 (parce que par définition ils ne présentent qu'un danger mineur) et à titre exceptionnel les Nos ONU 0161 et 0499 de la division 1.3, groupe de compatibilité C (poudre sans fumée et propergol solide) parce que ces matières sont souvent transportées en même temps que des cartouches

pour armes de petit calibre relevant de la division 1.4 (proposition amendée adoptée après mise aux voix) (voir annexe 1).

...

C. Conclusions de la trente-neuvième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Genève, 20 au 24 juin 2011)

...

2. Paragraphe 3.5.1.4

46. La Réunion commune a noté l'avis du Sous-Comité que le libellé du 3.5.1.4 était cohérent avec celui d'autres exemptions prévues dans le Règlement type. Pour des raisons juridiques, elle préfère cependant conserver celui proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1, en soulignant que ceci n'entraîne pas de déviation par rapport au Règlement type.

...

6. Terme « Taux de remplissage » à l'instruction de transport en citerne mobile T50

51. La Réunion commune a décidé d'aligner le RID/ADR sur le Règlement type de l'ONU, en notant cependant que la version française du Règlement type doit être corrigée (voir annexe 1).

7. Symbole de gerbage sur les grands emballages

52. La Réunion commune a noté l'avis du Sous-Comité que le symbole de gerbage devrait être apposé sur les grands emballages qui sont réparés après le 1^{er} janvier 2014. Elle a estimé cependant qu'en l'absence de définition de grand emballage réparé, cette disposition risquait d'entraîner des problèmes d'interprétation dans le cadre de l'application effective et des contrôles, et a donc décidé (par vote) de ne pas introduire cette prescription pour les grands emballages réparés. Le Sous-Comité souhaitera peut-être définir la notion de grand emballage réparé comme il l'a fait pour les GRV réparés.

Document informel: INF.22 (Secrétariat)

8. Classification des liquides visqueux de la classe 3 dans le groupe d'emballage III

53. La Réunion commune a pris note de la demande d'avis du Sous-Comité sur les amendements au 2.3.2.2, 2.3.2.3 et 2.3.2.5 du Règlement type. La Réunion commune a relevé que la limite de 450 litres par emballage au 2.3.2.5 est également applicable dans le RID/ADR. Par contre, il n'y a pas de limite par emballage prévu actuellement dans les textes correspondant au 2.3.2.2.

54. Il conviendra donc de consulter l'industrie pour mesurer les conséquences économiques résultant d'une limitation à 450 litres par emballage, sachant que pour l'instant aucun problème de sécurité n'a été notifié avec les prescriptions actuelles.

55. De même, un abaissement de la limite à 30 litres par emballage est susceptible d'entraîner des conséquences économiques importantes et il conviendrait donc de le justifier du point de vue de la sécurité si le Sous-Comité souhaitait reprendre les limites du Code IMDG et des Instructions techniques de l'OACI.

...

VIII. Rapports des groupes de travail informels

B. Groupe de travail informel sur les définitions

5. Définition No 10 « Caisse »

99. La modification au texte français (paragraphe 94 du rapport) a été adoptée (voir annexe 1).

100. La modification au texte français du Règlement type de l'ONU (paragraphe 95 du rapport) sera effectuée par le secrétariat sous forme de corrigendum.

Annexe 2

Propositions de corrections aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses - Règlement type

1.2.1 Définition de "Caisse":

Au lieu de "manipulation" lire "manutention".

4.2.5.2.6 T50 Dans le titre de la dernière colonne, remplacer "Densité de remplissage maximale (kg/l)" par "Taux de remplissage maximal".